

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distribution
GENERALE

E/CN.12/275
16 juin 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE
Quatrième session
Mexico, D. F.
Point 5 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Résolution adoptée le 16 juin 1951

LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE,

CONSIDERANT la résolution (E/CN.12/194) qu'elle a adoptée le 20 juin 1951 à Montevideo, lors de sa troisième session, recommandant aux gouvernements de l'Amérique latine qu'en élaborant les programmes et en prenant des mesures de développement économique, "ils tiennent compte des possibilités d'accroissement de la demande, moyennant des échanges réciproques, dans le but d'harmoniser plus complètement l'économie de chacun de ces pays et d'obtenir un plus grand développement de leur productivité et de leurs revenus réels";

CONSIDERANT que les délégations de Costa-Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, conformément à la résolution précitée, et en raison des liens géographiques et historiques qui unissent l'Amérique centrale, ont exprimé l'intérêt que leurs gouvernements portent au développement de la production agricole et industrielle ainsi que des systèmes

/de transports
E/CN.12/275

de transports de leurs pays, de manière à encourager l'intégration de leurs économies et la constitution de marchés plus vastes grâce à l'échange de leurs produits, à la coordination de leurs programmes de développement et à la création d'entreprises auxquelles tous ces pays ou plusieurs d'entre eux seraient intéressés;

CONSIDERANT que ces délégations ont en outre exprimé le désir que le Secrétaire exécutif accorde aux gouvernements précités la collaboration nécessaire à l'étude et à la réalisation de leurs projets, et que les aspirations des pays de l'Amérique centrale présentent un intérêt indéniable pour le développement économique de l'Amérique latine et sont conformes aux buts de la Commission,

(a) PREND ACTE des maintenant des propositions formulées par les gouvernements de l'Amérique centrale en tant qu'elles ont trait à l'intégration de leurs économies nationales,

(b) PRIE le Secrétaire exécutif d'étudier les mesures ou les projets permettant la mise en oeuvre de ces propositions et,

(c) INVITE les gouvernements de l'isthme d'Amérique centrale à former, au moment qu'ils jugeront opportun, un Comité de coopération économique, composé des ministres de l'économie ou de leurs délégués, qui jouerait un rôle de coordination en ce qui concerne les activités précédemment mentionnées et qui constituerait un organe consultatif auprès du Secrétariat exécutif de la Commission, tant pour l'orientation des études mentionnées au paragraphe précédent que pour l'examen de leurs conclusions.